

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
16 juin 1999
N^o 24

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

201	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec	2385
	Liste des projets de loi sanctionnés	2383

Entrée en vigueur de lois

619-99	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2389
620-99	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2389

Règlements et autres actes

621-99	Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de travail (Mod.)	2391
622-99	Code de la sécurité routière — Application du titre VIII.1 — Exemptions	2394
623-99	Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.)	2395
624-99	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	2399
625-99	Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation	2400
626-99	Transporteur — Abrogation	2400
	Centres de dépistage du cancer du sein	2401
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	2402

Décrets

579-99	Nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	2403
580-99	Attribution d'un mandat au directeur général des achats	2403
581-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	2404
582-99	Autorisation au Musée de la civilisation d'acquérir et de mettre en place des équipements muséographiques pour une somme de 1 175 000 \$ au Centre d'interprétation de Place-Royale et de contracter des emprunts temporaires pour financer l'acquisition et la mise en place de ces équipements	2404
584-99	Location à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées	2406
585-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France	2406
586-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique	2409
587-99	Souscription de 8 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources ...	2411

588-99	Modification au décret n ^o 260-99 du 24 mars 1999 autorisant la Société des alcools du Québec à céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et à détenir des parts dans une société en commandite	2411
589-99	Désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec	2412
590-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent	2412
591-99	Adhésion du Village de Calumet, du Village de Carillon, du Canton de Grenville et du Canton d'Harrington à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute	2413
592-99	Nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	2414
595-99	Nomination d'un membre dentiste du comité de révision des dentistes	2414
597-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 458)	2415
598-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction de parties de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, selon les projets ci-après décrits (P.E. 460)	2415
610-99	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie	2416
613-99	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} janvier 1999	2417
614-99	Mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public	2417
615-99	Allocation de soutien au financement des activités du curateur public	2418

Commissions parlementaires

La place de la religion à l'école — Consultation générale de la Commission de l'éducation	2421
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

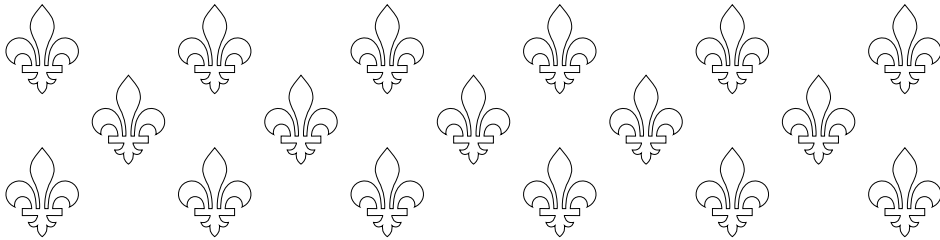
QUÉBEC, LE 3 JUIN 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 juin 1999*

Aujourd'hui, à seize heures six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 201 Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté le 23 mars 1999
Principe adopté le 2 juin 1999
Adopté le 2 juin 1999
Sanctionné le 3 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par le chapitre 140 des lois de 1960-1961, a intérêt, à la suite de l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones, à ce que certaines modifications soient apportées à cette loi, notamment aux dispositions relatives à la désignation du conseil d'administration, à celles relatives au nombre de vice-présidents et à celle relative au mode de décision ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, le chapitre 140 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « d'administration » par le mot « général » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3, de « ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) » par « , par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) » ;

3^o par la suppression, au paragraphe 4, des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration ».

2. L'article 9*b* de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ses premier et second vice-présidents » par les mots « son vice-président » ;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président » ;

3^o par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « d'administration » par le mot « général ».

3. L'article 10 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 4 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « membres du conseil d'administration et des délégués des membres » par les mots « délégués des commissions scolaires membres de la Fédération » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les premier et second vice-présidents » par « le vice-président » ;

3° par l'abrogation du deuxième alinéa.

4. L'article 11 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général ».

5. L'article 14 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « les premier et second vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

6. L'article 15 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général » ;

2° par le remplacement des mots « à la majorité absolue des votes enregistrés et chaque délégué a droit à un vote » par les mots « de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux ».

7. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 619-99, 2 juin 1999

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1^o des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1^o de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 133, du paragraphe 1^o de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2^o des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2^o de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3^o des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1^o de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119, 121, du paragraphe 6^o de l'article 137, des articles 149, 150 et 156 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi a été fixée au 1^{er} décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 103, du paragraphe 1^o de l'article 104 et des articles 106 et 107

de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6^o de l'article 137 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6^o de l'article 137 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32183

Gouvernement du Québec

Décret 620-99, 2 juin 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil », des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi

a été fixée au 21 juillet 1998 par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998 par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999 par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 1999, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi a été fixée au 29 avril 1999 et l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999 par le décret numéro 282-99 du 24 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juin 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 2 juin 1999;

QUE les dispositions des articles 52, 53, 64, 68, 81, 99 à 102, 104 à 106, du paragraphe 2^o de l'article 109, des articles 118, 119, du paragraphe 1^o de l'article 124, des articles 141 à 143, des paragraphes 19^o, 22^o et 24^o de l'article 144, de l'article 145, du paragraphe 3^o de l'article 150 et des articles 152 et 153 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32184

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 621-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement sur les heures de conduite et de travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989, le gouvernement a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de travail et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de travail*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.7, a. 621, par. 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 39°, 39.1° et 42°; 1998, c. 40, a. 119 et 144)

1. Le titre du Règlement sur les heures de conduite et de travail est remplacé par le suivant:

«**Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds**».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux véhicules lourds au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Toutefois, sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.12, 519.20 en ce qui concerne les fiches, 519.22 à 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules suivants:

1° l'autobus et le minibus affecté au transport urbain effectué en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;

2° le véhicule d'urgence;

3° la dépanneuse utilisée dans le cadre d'une opération de dépannage ou un déplacement d'au plus deux véhicules routiers;

4° le véhicule lourd appartenant à une entreprise d'énergie électrique ou à ses sous-traitants utilisé lors du rétablissement des services d'électricité et celui utilisé pour revenir au point de départ; dans ces cas, le conducteur doit fournir, à la demande d'un agent de la paix, un document attestant le motif du déplacement.»

* Le Règlement sur les heures de conduite et de travail, édicté par le décret n° 389-89 du 15 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1897), n'a pas été modifié depuis son édicition.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

«couchette»: le compartiment de l'habitacle du véhicule dans lequel un lit de bord est conçu et aménagé de façon permanente pour le repos du conducteur ou du conducteur de relève;

«heures de conduite»: la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche;

«heures de travail»: la période pendant laquelle les services du conducteur sont requis par l'exploitant ou par la personne qui fournit les services d'un conducteur pour travailler, incluant les heures de conduite et d'attente;

«heures de repos»: toute période autre que les heures de travail du conducteur;

«port d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement ou pour une période minimale de quatre jours consécutifs, pour y travailler.»

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Selon que le conducteur utilise l'un ou l'autre des cycles suivants, il doit cesser de conduire lorsqu'il a accumulé:

1° 60 heures de travail par cycle de 7 jours consécutifs;

2° 70 heures de travail par cycle de 8 jours consécutifs;

3° 120 heures de travail par cycle de 14 jours consécutifs; dans ce cas, le conducteur doit avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives avant d'avoir accumulé 75 heures de travail.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transporteur» par «exploitant».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le transporteur» par «l'exploitant».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le transporteur» par «l'exploitant».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 8, de l'intitulé du Chapitre IV, par le suivant: «FICHE JOURNALIÈRE».

9. Les articles 9, 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**9.** Le conducteur doit dresser une fiche journalière, composée d'un original et d'une copie, sur laquelle il inscrit:

1° la date du jour en cours;

2° son nom;

3° la lecture de l'odomètre au départ et au moment du changement de grille prévue au quatrième alinéa à l'intérieur d'un même poste;

4° la distance pendant laquelle il a conduit durant la période visée à la grille;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

6° le nom de l'exploitant et l'adresse de son établissement;

7° le nom du conducteur de relève;

8° l'heure du début de la période de 24 heures si elle ne débute pas à minuit;

9° le total des heures consacrées à chaque activité.

L'information visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être inscrite au début du poste et, le cas échéant, dans les meilleurs délais, à la suite d'un changement de grille à l'intérieur du même poste.

Au début du poste, le conducteur doit inscrire les informations visées aux paragraphes 1°, 2°, 5° à 8° du premier alinéa. À la fin du poste, le conducteur doit inscrire l'information visée aux paragraphes 4° et 9° du premier alinéa et signer la fiche journalière.

La fiche journalière doit également contenir la grille suivante:

Utiliser l'heure locale du port d'attache

ACTIVITÉS	Utiliser l'heure locale du port d'attache																								Total des heures	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
Repos																										
Temps dans la couchette																										
Conduite																										
Travail autre que conduite																										
Remarques																										

Le conducteur doit inscrire la séquence chronologique des activités qu'il accomplit au moment de chaque changement d'activité.

Dans la section «Remarques», le conducteur doit indiquer le lieu de chaque changement d'activité et le nombre d'heures de travail accomplies pendant les 6, 7 ou 13 jours qui précèdent le jour en cours selon le cycle de travail utilisé, s'il est exempté de remplir la fiche journalière pendant ces jours.

10. Malgré l'article 9, le conducteur est exempté de tenir la fiche journalière s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache et s'il y revient à l'intérieur d'un délai de 15 heures consécutives.

L'exploitant et toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doivent alors dresser un document dans lequel il inscrit pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des heures de travail ainsi que le nombre total de celles-ci.

11. Le conducteur doit conserver dans son véhicule la fiche journalière des 6, 7 ou 13 jours précédents, selon le cycle de travail qu'il utilise, la fiche de la journée en cours ainsi que les documents concernant le voyage notamment le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au transporteur» et «son registre» par «à l'exploitant et à la personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «transporteur» et «son registre quotidien» par «exploitant ou une autre personne qui fournit les services d'un conducteur» et «sa fiche journalière».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, la fiche journalière ou le document décrit à l'article 10 pour les 6, 7 ou 13 jours précédant la journée en cours selon le cycle de travail utilisé par le conducteur.».

12. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur peut remplacer la fiche journalière par un appareil mécanique ou électronique pour enregistrer ses heures de conduite et de travail si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'appareil enregistre automatiquement l'heure, la date et le cumul de temps pendant lequel le véhicule circule;

2° l'appareil enregistre et indique:

a) les heures de conduite et de travail et distinctement les heures de repos et de couchette ainsi que la séquence chronologique de ces heures;

b) les heures de travail accumulées ou disponibles depuis les 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé;

c) son débranchement, le cas échéant.

3° le conducteur doit fournir, à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de la paix, les fiches journalières sur papier relatives au jour en cours et aux 6, 7 ou 13 jours précédant le jour en cours selon le cycle de travail utilisé.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante:

**«SECTION V
DOSSIER DU CONDUCTEUR**

14.1 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient les informations et les documents suivants:

1° une copie du permis de conduire du conducteur visé à l'article 61 du Code;

2° la date de l'engagement du conducteur;

3° une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant;

4° le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur suivant laquelle son permis est suspendu, modifié ou révoqué;

5° les fiches journalières et les documents visés au deuxième alinéa de l'article 10 et de l'article 11.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa.

14.2 L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver les documents et les informations visés au premier alinéa de l'article 14.1 pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 4°;

3° celle inscrite à la fiche journalière ou au document visé dans le cas du paragraphe 5°.»

14. La section V introduite par l'article 14 du présent règlement remplace l'article 1 du Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n° 147-91 du 6 février 1991.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32185

Gouvernement du Québec

Décret 622-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Application du titre VIII.1 du code
— Exemptions**

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par le paragraphe 20° de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42^o; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 20^o)

1. Le renvoi fait dans le présent règlement doit, à moins d'indication contraire, être lu en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1^o un véhicule lourd utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ;

2^o un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur alinéation, ou dans la prestation de services;

3^o un camion porteur de deux ou trois essieux utilisé principalement pour le transport de produits non transformés de la ferme, de la forêt ou de la pêche à la condition que l'exploitant du camion en soit le producteur et celui utilisé pour revenir chez l'exploitant à la suite d'un tel transport; dans ce dernier cas, le camion doit être vide ou transporter des produits servant à l'exploitation de la ferme, de la forêt ou d'un plan d'eau naturel;

4^o un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le

décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

5^o un véhicule-outil;

6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement;

7^o un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32186

Gouvernement du Québec

Décret 623-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40.1^o, 42^o et 49^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec

avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 1^o, 6^o à 8^o, 11^o, 14^o, 24^o, 25^o, 28^o à 32^o, 32.1^o à 32.8^o, 37^o à 40.1^o, 42^o et 49^o et a. 631; 1998, c. 40, a. 144)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié:

1^o par l'insertion, après la définition de «habitation motorisée», de la suivante:

««poids lourd»: un véhicule routier motorisé dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg, à l'exception d'une habitation motorisée;»;

2^o par l'insertion, après la définition de «remorque», de la suivante:

««remorque de chantier»: une remorque fermée servant notamment de bureau, d'entrepôt, de dortoir ou de salle de repos munie d'un timon sans pivot d'attelage;»;

3^o par la suppression des définitions de «transporteur», de «véhicule d'urgence léger», de «véhicule d'urgence de poids moyen», de «véhicule d'urgence lourd», de «véhicule de poids moyen» de «véhicule léger» et de «véhicule lourd».

* Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «, à l'exception de ceux qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public et pour lesquels le propriétaire ne peut obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de «dont la masse est de 3 000 kg ou moins».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «soumis à la vérification mécanique».

5. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES VÉHICULES LOURDS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS EN VERTU DU TITRE VIII.1 DU CODE».

6. La section I de ce chapitre est abrogée.

7. L'article 191 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**191.** La présente section ne s'applique pas à un véhicule lourd de service d'incendie appartenant à une municipalité située à l'extérieur d'une communauté urbaine et dont la population est de moins de 25 000 habitants.».

8. L'article 192 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**192.** La vérification avant départ de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous:».

9. Les articles 193 à 196 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**193.** Tout conducteur d'un véhicule lourd doit, immédiatement avant le premier départ de son poste, effectuer la vérification du véhicule.

Toutefois, le conducteur qui utilise la couchette du véhicule au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds édicté par le décret n^o 389-89 du 15 mars 1989, pour répartir son poste en périodes discontinues, doit effectuer la vérification du véhicule dans les 24 heures précédant tout départ.

Dans le cas d'un autobus, d'un minibus, d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, le conducteur doit effectuer la vérification dans les 24 heures précédant tout départ ou il doit prendre connaissance du rapport de vérification précédent et le signer pour autant que la vérification ait été effectuée dans les 24 heures du départ. Sauf pour la dépanneuse et le véhicule d'urgence, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures à la condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées.

193.1 Le préposé à l'entretien qui effectue la vérification avant départ d'un autobus doit signer le rapport de vérification et le déposer dans l'autobus. Le conducteur doit en prendre connaissance et le signer avant le départ.

194. Le rapport de vérification d'un véhicule lourd doit contenir les inscriptions suivantes:

1^o la date à laquelle la vérification avant départ du véhicule a été effectuée;

2^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

3^o les défauts constatés lors de la vérification avant départ du véhicule ou les défauts constatés pendant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

4^o le nom et la signature du conducteur.

195. Le conducteur est exempté de remplir et de tenir à jour le rapport de vérification s'il circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache au sens de l'article 2 du Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds et si aucune défectuosité n'est constatée lors de la vérification avant départ du véhicule ou pendant le voyage.

Cette exemption ne s'applique pas au conducteur qui choisit de prendre connaissance et de signer le rapport de vérification précédent conformément au troisième alinéa de l'article 193.

196. Le conducteur d'un véhicule lourd qui constate une défectuosité doit l'indiquer dans le rapport de vérification du véhicule et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule qui doit la signer. ».

10. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

11. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANS-

PORTEUR» par «PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE LOURD».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 198, de l'article suivant:

«**197.1** L'ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette de 3 000 kg ou moins est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 519.15 du Code en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas lorsque ces véhicules sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988 et que l'application de plaques d'indication de danger est nécessaire suivant la section V de ce règlement. ».

13. L'article 198 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « automobile » par « lourd ».

14. L'article 199 de ce règlement est modifié par le remplacement de « automobile » par « lourd ».

15. L'article 200 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « des véhicules automobiles sous sa responsabilité, le transporteur » par « de ses véhicules lourds, le propriétaire »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « transporteur » par « propriétaire »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « véhicule lourd », de « dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « transporteur » par « propriétaire ».

16. L'article 201 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « les espaces et », dans les paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o, de « un espace pour inscrire » et, dans le paragraphe 2^o, de « un espace pour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « automobile » par « lourd »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «véhicules lourds», de «dont le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg».

17. L'article 202 de ce règlement est abrogé.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, de la section suivante:

«SECTION IV

CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS PAR LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT DE VÉHICULES LOURDS

202.1. Le propriétaire doit conserver, pour chaque véhicule lourd, un dossier qui contient les renseignements et les documents suivants:

1° une copie du certificat d'immatriculation du véhicule;

2° une copie du contrat de location du véhicule, le cas échéant;

3° le document attestant la conformité du véhicule lorsque celui-ci a fait l'objet d'une campagne de rappel;

4° chaque rapport d'échange de véhicules, le cas échéant;

5° une copie des documents relatifs à la vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code;

6° les renseignements et les documents relatifs à l'entretien du véhicule visé à l'article 198;

7° le document attestant la réparation des défauts constatés lors de la vérification avant départ ou lors d'un entretien visé à l'article 198.

Une copie des documents mentionnés aux paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doit également être conservée par l'exploitant.

202.2. Les documents exigés aux paragraphes 1° à 5° et 7° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pour une période d'au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes:

1° celle de la cession du droit de propriété du véhicule lourd ou celle de la fin du contrat de location dans le cas des paragraphes 1° à 3°;

2° celle du rapport d'échange du véhicule, des documents relatifs à la vérification avant départ ou du docu-

ment attestant la réparation dans le cas des paragraphes 4°, 5° ou 7°.

Les renseignements et les documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 202.1 doivent être conservés pendant les deux dernières années d'utilisation du véhicule et pendant une période de 12 mois après la date de cession du droit de propriété du véhicule.».

19. L'article 203 de ce règlement est modifié par le remplacement, de la partie qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit:

«**203.** Sont présumés valides au sens du Code, le certificat de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés pour un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Québec et dont la vérification mécanique a été effectuée conformément au programme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'un des règlements suivants:».

20. L'article 204 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «tout autre véhicule lourd».

21. L'article 205 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «routier» par «lourd»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou le locataire» et de «ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce Code qui en est responsable».

22. L'article 208 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mécanique», de «périodique».

23. L'article 209 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 3°, de «véhicules routiers dont la masse nette est de plus de 3 000 kg et le poids nominal brut est d'au moins 7 258 kg» par «poids lourds et des remorques»;

2° dans le paragraphe 4° et dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de «véhicules légers et des véhicules de poids moyen» par «véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 7 258 kg»;

3° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5°, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

24. L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

25. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».

26. L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».

27. L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

28. L'article 219 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régis par le titre VIII.1 du Code» et de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

29. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de «Véhicule d'urgence léger et de poids moyen» par «Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie»;

2^o par le remplacement de «Véhicule d'urgence lourd» par «Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie»;

3^o par le remplacement de «Véhicule lourd et de poids moyen» par «Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence».

30. La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n^o 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32187

Gouvernement du Québec

Décret 624-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 44^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités suivant lesquelles un exploitant ou toute autre personne qu'il détermine est informé par le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 44^o; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 23^o)

1. L'article 54 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 & par ce qui suit:

«**54.** Les modalités suivant lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32188

Gouvernement du Québec

Décret 625-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement, par le décret numéro 672-88 du 4 mai 1988, a édicté le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars

1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs*

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41^o, 42^o, 43^o et 48^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32189

Gouvernement du Québec

Décret 626-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transporteur — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de « transporteur »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement,

* La dernière modification au Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1193-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

* Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n^o 672-88 du 4 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

par le décret numéro 673-88 du 4 mai 1988, a édicté le Règlement précisant la notion de «transporteur»;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur» sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur», annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur»*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. Le Règlement précisant la notion de «transporteur» est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32190

A.M., 1999

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 mai 1999 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel 5 février 1999, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ne remplissant plus une condition nécessaire à sa désignation, soit la certification en fonction des normes et des critères du programme;

ARRÊTE:

Pour la région du Bas-Saint-Laurent, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier d'Amqui
135, rue de l'Hôpital
Amqui (Québec)
G0J 1B0

Québec, le 25 mai 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

32181

* Le Règlement précisant la notion de «transporteur», édicté par le décret n^o 673-88 du 4 mai 1988 (1988, *G.O.*2, 2607), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessus ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 3 mai 1999, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 18 mai 1999

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*

1. La règle 15 est modifiée par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « et comprend l'attestation de la partie qu'il représente ».

Le formulaire II est modifié

a) en remplaçant le début de l'article 9 (attestations et serments) par:

A. Partie représentée par avocat

Je, soussigné, sous mon serment d'office atteste
– l'exactitude des faits déclarés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4;
– que j'ai expliqué à la partie que je représente son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience et les conséquences de son défaut de s'y conformer, et
– que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 du Code de procédure civile.

(signature de l'avocat)

b) et en précisant à la partie B (Partie non représentée) qui doit signer:

(signature de la partie)

3. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32182

* Les dernières modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8) ont été apportées par les règles adoptées le 16 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5894). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 579-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997, modifié par le décret numéro 598-97 du 7 mai 1997, a été constitué un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux et messieurs Henri Drouin et Michel Noël de Tilly ont été nommés membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail par le décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail:

— monsieur Philippe Béland, directeur du financement et des services bancaires, Caisse centrale Desjardins, en remplacement de monsieur Henri Drouin;

— madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe aux relations civiques au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en remplacement de madame Diane Lemieux;

— monsieur Alain Deroy, sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32160

Gouvernement du Québec

Décret 580-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au directeur général des achats

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'approvisionnement et aux services que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^{os} 779-92 du 27 mai 1992 et 1404-93 du 6 octobre 1993, le gouvernement a confié au directeur général des achats la responsabilité d'assumer la gestion du regroupement des achats en perfectionnement et des acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$;

ATTENDU QUE les regroupements d'achat réalisés présentement par le directeur général des achats dans le domaine des services contribuent à la réduction des dépenses publiques par les économies générées annuellement aux ministères et organismes;

ATTENDU QUE le directeur général des achats devra obtenir au préalable une adhésion volontaire des ministères et organismes intéressés à utiliser un regroupement de services auxiliaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit confié au directeur général des achats le mandat de procéder, pour les ministères et les organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), à des regroupements de services auxiliaires auxquels ces ministères et organismes auront préalablement adhéré;

QUE soient également confiée au directeur général des achats la responsabilité d'assumer les acquisitions de services auxiliaires lorsque demande lui en est faite par un ministère ou par un organisme désigné par le gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32161

Gouvernement du Québec

Décret 581-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Michèle Guay a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Rosemonde Mandeville, présidente et chef de direction, Biophage inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Guay;

QUE madame Rosemonde Mandeville soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32162

Gouvernement du Québec

Décret 582-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation d'acquérir et de mettre en place des équipements muséographiques pour une somme de 1 175 000 \$ au Centre d'interprétation de Place-Royale et de contracter des emprunts temporaires pour financer l'acquisition et la mise en place de ces équipements

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la gestion des activités d'interprétation et d'animation de Place-Royale;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1999-2002 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe budgétaire de 1 175 000 \$ pour financer l'acquisition et mettre en place des équipements muséographiques du Centre d'interprétation de Place-Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 175 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à acquérir et mettre en place des équipements muséographiques pour le Centre d'interprétation de Place-Royale pour un montant de 1 175 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses

prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 175 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32163

Gouvernement du Québec

Décret 584-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la location à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre, il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et du ministre des Transports:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Iberville/Franham (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier Communauté urbaine de Québec

Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Les Chutes-de-la-Chaudière Lotbinière
Valleyfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32164

Gouvernement du Québec

Décret 585-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 10 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 avril 1985, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 janvier 1990, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 20 au 21 novembre 1991 et du 16 au 17 décembre 1991;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 20 mars 1992;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet doit être modifié en construisant, en partie, une voie de contournement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 décembre 1996, un rapport d'analyse proposant un nouveau tracé de route;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis, le 4 décembre 1998, une décision favorable à la réalisation d'un projet modifié à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 décembre 1998, des addenda au rapport d'analyse proposant un nouveau tracé modifié;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la route 157 sur le

territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 de Saint-Louis-de-France à Shawinigan-Sud, Étude d'impact sur l'environnement, Service de l'Environnement, décembre 1989, 276 p. et 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 de Saint-Louis-de-France à Shawinigan-Sud, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Service de l'Environnement, décembre 1989, 72 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Rapport d'analyse du ministère des Transports suite à la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, octobre 1996, 58 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 157 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Addenda, décembre 1998, 6 p. et 4 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Pour le secteur entre le rang Saint-Flavien à Notre-Dame-du-Mont-Carmel et le raccordement à la route 157 à Shawinigan-Sud, le ministère des Transports doit réaliser son projet selon la variante E' (variante E modifiée), tout en éloignant le plus possible la route de la garderie;

Condition 3

Le ministère des Transports doit, pour les cours d'eau traversés, mettre à jour les données de l'étude d'impact sur la faune ichtyenne. De plus, pour la traversée de ces cours d'eau ainsi que pour les travaux effectués sur les rives et le littoral, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats pour la faune ichtyenne, avienne et terrestre, prévoir l'exécution des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces recensées et, s'il y a lieu, prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4

Pour la traversée des cours d'eau, le ministère des Transports doit fournir la description des travaux en eau, effectuer les travaux de préférence en période d'étiage pour minimiser la quantité de sédiments en suspension, prévoir l'aménagement d'une fosse de captage temporaire des sédiments si les travaux mettent des sédiments en suspension et soumettre au ministre de l'Environnement les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau.

Pour la construction de batardeaux ou digues, le ministère des Transports doit prévoir l'utilisation d'ouvrages en enrochements (noyau de 100 à 200 mm de diamètre et recouvrement de 300 à 500 mm de diamètre), en tubes de caoutchouc, en palplanches, en gros blocs de béton ou en sacs de sable; une vitesse d'écoulement inférieure à 0,9 m/s doit aussi être maintenue dans la section résiduelle du cours d'eau. Un détournement temporaire du cours d'eau ne doit être fait que lorsqu'il aura été démontré qu'aucune autre solution n'est possible.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Des travaux de stabilisation des berges doivent être effectués selon les techniques de génie végétal énoncées dans le document:

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, Service de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Les Publications du Québec, 1998, 156 p. et annexes, ISBN 2-551-18975-6.

Un programme de suivi pour évaluer l'efficacité de ces mesures doit être réalisé sur trois années et un rapport doit être soumis annuellement au ministre de l'Environnement. Le détail de ce programme doit être présenté au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Dans les secteurs résidentiels, le ministère des Transports doit évaluer la possibilité de mesures de sécurité pour les écoliers, les piétons et les cyclistes et produire un rapport faisant état au ministre de l'Environnement des mesures de sécurité prévues. Ces informations doivent être présentées au moment de la demande visant

l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 7

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, cinq ans et dix ans après leur construction. Le détail de ce programme doit être présenté pour approbation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore ne dépassant pas 55 dB(A) Leq durant la période diurne excluant les heures de pointe. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire;

Condition 8

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de surveillance environnementale des travaux. Ce programme doit comprendre la production annuelle de rapports de surveillance devant être soumis au ministre de l'Environnement durant le mois de décembre.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 9

Le ministère des Transports doit réaliser un programme de suivi de la qualité physico-chimique des sources d'eau potable situées à proximité de la route et soumettre annuellement au ministre de l'Environnement un rapport faisant état de la situation.

Ce programme doit être soumis pour approbation lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32165

Gouvernement du Québec

Décret 586-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 1 000 unités animales sur fumier solide;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a l'intention de construire un nouveau poulailler et un lieu d'entreposage de fumier solide pour une exploitation dépassant 1 000 unités animales, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 août 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation le 10 juillet 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation n'ont pas permis de conclure une entente entre les parties;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a accepté de modifier son projet tel que le souhaitaient les requérants d'audience publique;

ATTENDU QUE les requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. relativement à son projet de construction d'un poulailler et d'un nouveau lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ferme Réal Millette inc. relativement à son projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu

d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction et l'exploitation des ouvrages autorisés doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— FERME RÉAL MILLETTE INC. Construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage à Saint-Zotique. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, préparé par Roche Ltée, Groupe-conseil, mars 1997, 103 p. et annexes;

— FERME RÉAL MILLETTE INC. Construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage à Saint-Zotique. Étude d'impact sur l'environnement. Avis sur la recevabilité. Réponses aux questions du ministère, document préparé par Roche Ltée, Groupe-conseil, juin 1997, 8 p. et annexe;

— FERME RÉAL MILLETTE INC. Lettre de M. Pierre Barbeau à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, concernant l'abandon de la construction des deux fosses, 25 août 1998, 2 p.;

— ROCHE Ltée, Groupe-conseil. Lettre de M^{me} Jacqueline Roy à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, concernant les modifications au projet, 29 septembre 1998, 2 p.;

— BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier à Saint-Zotique. Rapport d'enquête et de médiation, N^o 129, 10 juillet 1998, 16 p. et annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

La construction du nouveau poulailler doit respecter la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32166

Gouvernement du Québec

Décret 587-99, 26 mai 1999

CONCERNANT une souscription de 8 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 000 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 000 000 \$ pour 80 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32167

Gouvernement du Québec

Décret 588-99, 26 mai 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 260-99 du 24 mars 1999 autorisant la Société des alcools du Québec à céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et à détenir des parts dans une société en commandite

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 260-99 du 24 mars 1999, la Société des alcools du Québec (la Société) a été autorisée à céder certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles à une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Société a été également autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite ainsi que d'acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, la Société a été autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite des négociations relatives à la conclusion de cette transaction, la Société demande que cette garantie soit remplacée par un engagement d'acquiescer de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'acquiescer à la demande de la Société et de modifier en conséquence le décret n^o 260-99 du 24 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret n^o 260-99 du 24 mars 1999 soit modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE la Société soit autorisée à acquiescer de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32168

Gouvernement du Québec

Décret 589-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les juges Laurent Cossette et Jean-Charles Brochu juges à la Cour municipale de Québec se trouvent temporairement dans l'incapacité d'entendre, dans des délais raisonnables, les causes portées au rôle de la cour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CM-99-967 prise le 6 avril 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant;

ATTENDU QUE la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales comprend notamment l'article 32 en vertu duquel le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges municipaux pour les cours municipales qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, conformément à cet article 32, monsieur Jacques Ouellet, avocat, juge municipal de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon par le décret 1146-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet a été désigné juge municipal suppléant de la Cour municipale de la Ville de Québec jusqu'au 1^{er} juillet 1999 par le décret numéro 446-98 du 1^{er} avril 1998 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit désigné en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1999 jusqu'au 1^{er} janvier 2001, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec,

pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32169

Gouvernement du Québec

Décret 590-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des Lois de 1998, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent:	Règlement 111-98 du 13 mai 1998
Ville d'Huntingdon:	Règlement 595-98 du 4 mai 1998
Municipalité de Franklin:	Règlement 170 du 4 mai 1998
Canton de Dundee:	Règlement 326-05-98 du 5 mai 1998
Canton d'Elgin:	Règlement 252 du 4 mai 1998
Canton de Godmanchester:	Règlement 311 du 4 mai 1998
Canton d'Havelock:	Règlement 227 du 4 mai 1998
Canton d'Hinchinbrooke:	Règlement 323-A du 5 mai 1998
Village d'Howick:	Règlement 01HOW98 du 4 mai 1998

Village d'Ormstown:	Règlement 254 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Anicet:	Règlement 220-1 du 4 mai 1998
Paroisse de Sainte-Barbe:	Règlement 0394-01 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown:	Règlement 268 du 12 mai 1998
Paroisse de Très-Saint-Sacrement:	Règlement 1-PTSS-98 du 4 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exception, à l'article 12.1, des mots «sans aucune autre formalité»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente soit approuvée à l'exception, à l'article 12.1, des mots «sans aucune autre formalité»;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32170

Gouvernement du Québec

Décret 591-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'adhésion du Village de Calumet, du Village de Carillon, du Canton de Grenville et du Canton d'Harrington à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute:

Village de Calumet:	Règlement 189 du 4 août 1998
Village de Carillon:	Règlement 98-A du 7 août 1998
Canton de Grenville:	Règlement 276 du 7 août 1998
Canton d'Harrington:	Règlement 126-98 du 3 août 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 189 du Village de Calumet, le règlement 98-A du Village de Carillon, le règlement 276 du Canton de Grenville et le règlement 126-98 du Canton d'Harrington portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 189 du Village de Calumet, le règlement 98-A du Village de Carillon, le règlement 276 du Canton de Grenville et le règlement 126-98 du Canton d'Harrington joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32171

Gouvernement du Québec

Décret 592-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret 204-97 du 19 février 1997, monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, était nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommé observateur auprès du Fonds pour la formation

de chercheurs et l'aide à la recherche, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32172

Gouvernement du Québec

Décret 595-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste du comité de révision des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 100-97 du 29 janvier 1997 et 169-98 du 11 février 1998, la D^{re} Sylvie Livernoche était nommée membre du comité de révision des dentistes et désignée vice-présidente de ce comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit de nouveau nommée membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Sylvie Livernoche;

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32173

Gouvernement du Québec

Décret 597-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 458)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription

électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-79-02-098 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32174

Gouvernement du Québec

Décret 598-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, selon les projets ci-après décrits (P.E. 460)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-008 (projet 20-3973-9724) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la

circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-019 (projet 20-3973-9402) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32175

Gouvernement du Québec

Décret 610-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions russes «le Musée national d'architecture A.V. Shchusev de Moscou et le Musée d'État de Russie de Saint-Pétersbourg» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde 1801-2001»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de la Russie, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits et réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE conformément au 3^e alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Cosmos: Du romantisme à l'avant-garde, 1801-2001», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 31 octobre 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

EXPOSITION «COSMOS: DU ROMANTISME
À L'AVANT-GARDE, 1801-2001»
du 17 juin 1999 au 17 octobre 1999

TITRE DES OEUVRES

1. Prêteur: Moscou, Musée national d'architecture A.V. Shchusev

Artiste: Georgi Kroutikov

Titre: Ville du futur (1928) — 3 oeuvres

- a. Maison communautaire. Perspective
Encre de Chine et crayon sur papier
photographique 114,5 x 88 cm
- b. Tableau 1: Capsule habitable
Tableau 2: Organisation de l'habitation
Tableau 3: Organisation de l'habitation
Tableau 4: Organisation de la ville
(liée à des voies aériennes
de communication)
Collage — 47,8 x 143 cm (en tout)
- c. Tableau 1: Distorsion visuelle d'une forme
mobile
Tableau 2: Composition de constructions
mobiles
Collage — 47,8 x 71,5 cm (en tout)

2. Prêteur: Musée d'État de Russie-Saint-Petersbourg

Artiste: Kazimir Malevitch

Titre: Suprématisme (1916)
Huile sur toile — 80,5 x 71 cm

32180

Gouvernement du Québec

Décret 613-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$;

ATTENDU QUE le 2 mars 1999, le Conseil du trésor a autorisé une augmentation de 120 équivalents temps complet à l'effectif régulier du curateur public;

ATTENDU QUE le 3 mars 1999, le gouvernement autorisait le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à présenter un projet de loi comportant la suspension temporaire de la tarification des services aux personnes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 sont de 16 612 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 28 974 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant non récurrent de 3 588 000 \$ pour ses opérations de redressement et pour sa mise en oeuvre de la réforme administrative;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999 soient approuvées pour un montant de 16 612 000 \$.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

32177

Gouvernement du Québec

Décret 614-99, 2 juin 1999

CONCERNANT les mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur public

ATTENDU QUE le vérificateur général, dans son rapport de vérification de l'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public de mai 1998, a signalé des lacunes relatives à l'administration du curateur public et a mentionné qu'il importait que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit :

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement;»;

ATTENDU QUE par le décret 1281-98 du 30 septembre 1998, le gouvernement a ordonné que le mandat de M^e François Aquin, tel que défini par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, porte sur l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique;

ATTENDU QUE le 11 mars 1999, M^e François Aquin a déposé son rapport auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du curateur public;

ATTENDU QUE, dans le cas d'un revenu non perçu, M^e François Aquin invoque la pleine compensation financière portant intérêt pour compenser la perte causée;

ATTENDU QUE M^e François Aquin recommande au curateur public de verser aux 1 101 personnes identifiées, la somme de 1 047 181,70 \$ avec les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QUE le curateur public, à la suite des recommandations formulées par M^e François Aquin, a identifié des pertes financières totalisant une somme de 606 994 \$ pour le compte de 837 personnes représentées;

ATTENDU QU'il y a lieu de réparer les pertes financières causées aux personnes représentées par le curateur public du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M^e François Aquin soient approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 837 personnes représentées soient approuvées pour un montant de 606 994 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32178

Gouvernement du Québec

Décret 615-99, 2 juin 1999

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59.1 de cette loi, introduit par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, tel que modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, les montants estimés des dépenses de 28 974 000 \$ et les revenus de 16 612 000 \$ entraîneront un déficit de 12 362 000 \$;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 1 101 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 1 047 181, 70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 837 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 606 994 \$ devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1999, d'un montant maximum de 12 362 000 \$;

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par 1 101 personnes représentées par le curateur public, d'un montant de 1 047 181, 70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par 837 personnes représentées par le curateur public, d'un montant de 606 994 \$;

QUE le solde des sommes prises à même la valeur des biens délaissés, une fois déduit le montant des allocations qui seront versées au curateur public pour le soutien au financement de ses activités et la réparation des pertes financières subies par les personnes représentées, devra être remis au ministre des Finances, et ce, en un seul versement en date du 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32179

Commissions parlementaires

Commission de l'éducation

Consultation générale

La place de la religion à l'école

La Commission de l'éducation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 21 septembre 1999 dans le cadre de la consultation générale sur La place de la religion à l'école en prenant comme outil de référence le rapport Proulx, intitulé «Laïcité et religions perspective nouvelle pour l'école québécoise.»

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de l'éducation. Celle-ci choisira, parmi les personnes et les organismes qui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 13 septembre 1999 et être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Grégoire Mathieu, secrétaire de la Commission de l'éducation, édifice Honoré-Mercier, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel: gregoire.mathieu/padm/sc@assnat.qc.ca

32210

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 458)	2415	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction de parties de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, selon les projets ci-après décrits (P.E. 460)	2415	N
Application du titre VIII.1 — Exemptions (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2394	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	2401	N
Attribution d'un mandat au directeur général des achats	2403	N
Centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2401	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1996, c. 56)	2389	
Code de la sécurité routière — Application du titre VIII.1 — Exemptions (L.R.Q., c. C-24.2)	2394	M
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de travail (L.R.Q., c. C-24.2)	2391	M
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	2395	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	2399	M
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation (L.R.Q., c. C-24.2)	2400	A
Code de la sécurité routière — Transporteur — Abrogation (L.R.Q., c. C-24.2)	2400	A
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	2402	M
Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Nomination de trois membres	2403	N
Comité de révision des dentistes — Nomination d'un membre dentiste	2414	N
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Adhésion du Village de Calumet, du Village de Carillon, du Canton de Grenville et du Canton d'Harrington à l'entente relative à la Cour	2413	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Modification de l'entente relative à la Cour	2412	N

Cour municipale de la Ville de Québec — Désignation d'un juge municipal suppléant	2412	N
Cour supérieure du Québec en matière civile — Règles de pratique (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	2402	M
Curateur public — Allocation de soutien au financement des activités	2418	N
Curateur public — Mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées par le curateur	2417	N
Curateur public — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} janvier 1999	2417	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique	2409	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France	2406	N
Fédération des commissions scolaires du Québec, Loi modifiant la Loi concernant la... (1999, P.L. 201)	2385	
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination d'un observateur auprès du Fonds	2414	N
Heures de conduite et de travail (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2391	M
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie ..	2416	N
La place de la religion à l'école — Consultation générale de la Commission de l'éducation	2421	Commission parlementaire
Liste des projets de loi sanctionnés	2383	
Location à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées	2406	N
Musée de la civilisation — Autorisation d'acquérir et de mettre en place des équipements muséographiques au Centre d'interprétation de Place-Royale et de contracter des emprunts temporaires pour financer l'acquisition et la mise en place de ces équipements	2404	N
Normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2395	M
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2399	M
Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2400	A
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 40)	2389	

Société des alcools du Québec — Modification au décret n ^o 260-99 du 24 mars 1999 autorisant la Société à céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et à détenir des parts dans une société en commandite	2411	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2404	N
Société Innovatech Régions ressources — Souscription au fonds social	2411	N
Transporteur — Abrogation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2400	A

